

**CHEF DE SERVICE DE POLICE
MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{re} CL.**
Examen professionnel par voie d'avancement de grade



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois
des chefs de service de police municipale**

Décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000 - Formation initiale
Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié - Dispositions statutaires catégorie B
Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié - Echelonnement indiciaire
Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié - Statut particulier
Décret n°2011-445 du 21 avril 2011 - Concours
Décret n° 2011-446 du 21 avril 2011 -
Examen de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
Décret n° 2011-447 du 21 avril 2011 -
Examen de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe
Décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 -
Examen de chef de service de police municipale par voie de promotion interne
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - Conditions générales de recrutement et
d'avancement de grade

SOMMAIRE

1. LE GRADE.....	1
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE	1
2.1. Après réussite à un examen professionnel	1
2.2. Au choix.....	1
3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS	2
4. LA NATURE DES ÉPREUVES	2
5. LA CARRIÈRE	3
5.1. Avancement d'échelon.....	3
5.2. Promotion interne.....	3
5.3. Rémunération	4
6. LES ADRESSES UTILES	5

1. LE GRADE

Le grade de chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe constitue un grade d'avancement dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999, sous l'autorité du maire les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21.2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être promu au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe :

2.1. Après réussite à un examen professionnel

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2.2. Au choix

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 2.1 ou du 2.2 ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 2.1 ou du 2.2, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

4. LA NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier les connaissances du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

5. LA CARRIÈRE

5.1. Avancement d'échelon

Le grade de chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe comprend 11 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELON	DURÉE
Chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe	
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

5.2. Promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade de directeur de police municipale au titre de la promotion interne et après réussite à un examen professionnel :

les fonctionnaires territoriaux qui, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale.

L'examen professionnel comporte des épreuves dont les modalités et le contenu sont fixés par décret et les programmes par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Il est organisé par les Centres de gestion.

5.3. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} janvier 2019, le salaire brut mensuel du grade de chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 446 - IM 392) à 1 836,92 €.
- au 11^e échelon (IB 707 - IM 587) à 2 750,70 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe est fixé comme suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Chef de service de police municipale principal de 1^{re} classe	
11 ^e échelon	707
10 ^e échelon	684
9 ^e échelon	660
8 ^e échelon	638
7 ^e échelon	604
6 ^e échelon	573
5 ^e échelon	547
4 ^e échelon	513
3 ^e échelon	484
2 ^e échelon	461
1 ^{er} échelon	446

6. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucien Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : MAI 2020